

COM(2025) 675 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 13 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 13 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision d'exécution du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1) REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

E 20149

**Bruxelles, le 6 novembre 2025
(OR. en)**

14949/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0342 (NLE)**

**ECOFIN 1462
UEM 532
FIN 1301
ECB
*EIB***

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 675 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1) REV 2) du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 675 final.

p.j.: COM(2025) 675 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.11.2025
COM(2025) 675 final

2025/0342 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1) REV 2)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Italie**

{SWD(2025) 348 final}

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 10160/21 INIT; ST 10160/21 ADD 1) REV 2)
du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la
résilience pour l'Italie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience¹, et notamment son article 20, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Après la présentation, par l'Italie, de son plan national pour la reprise et la résilience (PRR) le 30 avril 2021, la Commission a proposé au Conseil que ce PRR reçoive une évaluation positive. Le 13 juillet 2021, le Conseil a approuvé l'évaluation positive par une décision d'exécution (ci-après la «décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021»)². La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 a été modifiée par les décisions d'exécution du Conseil du 19 septembre 2023³, du 8 décembre 2023⁴, du 14 mai 2024⁵, du 18 novembre 2024⁶ et du 20 juin 2025⁷.
- (2) Le 10 octobre 2025, estimant que le PRR ne pouvait plus être respecté en partie, en raison de circonstances objectives, l'Italie a adressé à la Commission une demande motivée l'invitant à présenter une proposition visant à modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 conformément à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/241. Sur cette base, l'Italie a présenté un PRR modifié.

Modifications fondées sur l'article 21 du règlement (UE) 2021/241

- (3) Les modifications du PRR présentées par l'Italie en raison de circonstances objectives concernent 173 mesures.

¹ JO L 57 du 18.2.2021, p. 17, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2021/241/oj>

² Voir les documents ST 10160/21 INIT, ST 10160/21 ADD 1 REV 2 disponibles à l'adresse suivante: <http://register.consilium.europa.eu>.

³ ST 12259/23 INIT.

⁴ ST 16051/23 INIT; ST 16051/23 ADD 1; ST 16051/23 ADD 1 REV 1 (ga).

⁵ ST 9399/24 INIT; ST 9399/24 ADD 1.

⁶ ST 15114/24 INIT; ST 15114 ADD 1 REV 1.

⁷ ST 9587/25 INIT; ST 9587/25 ADD 1.

- (4) L'Italie a expliqué que six mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'évolution des conditions du marché, y compris des retards imprévus dans l'approvisionnement ayant une incidence sur les procédures de passation de marchés. Cela concerne les cibles M2C2-25bis, M2C2-25ter et M2C2-26 au titre de l'investissement 4.2 «Développement de systèmes de transport rapide de masse»; la cible M2C2-35bis au titre de l'investissement 4.4.2 «Renforcement de la flotte de transports publics régionaux grâce à des trains à émissions nulles et au service universel» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C4-29 au titre de l'investissement 4.1 «Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau» au titre du volet 4 de la mission 2; la cible M4C1-30 au titre de la réforme 1.7 «Réforme de la réglementation du logement étudiant et investissement dans le logement étudiant» au titre du volet 1 de la mission 4; les cibles M5C1-3, M5C1-4 et M5C1-5 au titre de la réforme 1 «PAMT et formation professionnelle» au titre du volet 1 de la mission 5; et la cible M7-31 au titre de l'investissement 11 «Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (5) L'Italie a expliqué que neuf mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison d'un manque de demande ou d'une évolution de la demande. Cela concerne les cibles M1C3-28, M1C3-29, M1C3-32, M1C3-33 et M1C3-34 au titre de l'investissement 4.2 «Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques» au titre du volet 3 de la mission 1; la cible M2C1-8 au titre de l'investissement 2.3 «Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire» au titre du volet 1 de la mission 2; la cible M2C2-15 au titre de l'investissement 3.3 «Essai d'hydrogène pour le transport routier»; la cible M2C2-53 au titre de l'investissement 5.2 «Hydrogène»; la cible M2C2-23 au titre de l'investissement 4.1 «Investissement dans la mobilité douce (plan national de pistes cyclables)» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M4C2-3bis au titre de l'investissement 3.3 «Octroi de bourses de doctorat en collaboration avec les entreprises et promotion du recrutement de chercheurs par les entreprises» au titre du volet 2 de la mission 4; les cibles M7-33 et M7-34 au titre de l'investissement 12 «Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans les autobus à émissions nulles»; les cibles M7-41 et M7-42 au titre de l'investissement 15 «Transizione 5.0»; et la cible M7-45 au titre de l'investissement 16 «Soutien aux PME en faveur de l'autoproduction à partir de sources d'énergie renouvelables» au titre de la mission 7. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (6) L'Italie a expliqué que quatre mesures n'étaient plus réalisables en partie, en raison de l'inflation élevée. Cela concerne les cibles M5C1-7 et M5C1-7bis au titre de l'investissement 1 «Renforcer les services publics de l'emploi (SPE)» au titre du volet 1 de la mission 5; la cible M5C2-8 au titre de l'investissement 2 «Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées»; la cible M5C2-10 au titre de l'investissement 3 «Logements d'abord et stations postales»; les cibles M5C2-14, M5C2-16 et M5C2-18 au titre de l'investissement 5 «Plans intégrés urbains» au titre du volet 2 de la mission 5. Sur cette base, l'Italie a demandé que ces mesures soient modifiées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (7) L'Italie a expliqué qu'une mesure n'était plus réalisable en partie, en raison des phénomènes météorologiques extrêmes de l'automne 2024 qui ont eu un impact sur la reconstruction en cours dans les territoires d'Émilie-Romagne, de Toscane et des Marches qui avaient été touchés par les inondations de mai 2023. Cela concerne les jalons M2C4-11bis et M2C4-11ter et la cible M2C4-13 au titre de l'investissement 2.1 «Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques» au titre du volet 4 de la mission 2. Sur cette base, l'Italie a demandé que cette mesure soit modifiée. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.
- (8) L'Italie a expliqué que 52 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces afin d'atteindre leur ambition initiale. Cela concerne le jalon M1C1-23 et les cibles M1C1-144, M1C1-145, M1C1-146, M1C1-148, M1C1-149, M1C1-150 et M1C1-151 au titre de l'investissement 1.4 «Services numériques et expérience citoyenne»; la cible M1C1-27 au titre de l'investissement 1.3 «Données et interopérabilité»; le jalon M1C1-25 et les cibles M1C1-152, M1C1-153, M1C1-154 et M1C1-155 au titre de l'investissement 1.6 «Transformation numérique des grandes administrations centrales»; les jalons M1C1-59ter, M1C1-62 et M1C1-63 au titre de la réforme 1.9 «Réforme de l'administration publique»; les jalons M1C1-72quinquies, M1C1-76, M1C1-77, M1C1-78, M1C1-79, M1C1-80, M1C1-81, M1C1-82, M1C1-83, M1C1-88, M1C1-89, M1C1-90, M1C1-91, M1C1-92, M1C1-93, M1C1-94 et M1C1-95 au titre de la réforme 1.11 «Réduction des retards de paiement par les administrations publiques et les autorités sanitaires»; les cibles M1C1-66 et M1C1-67 au titre de l'investissement 1.9 «Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience»; les cibles M1C1-96, M1C1-97, M1C1-97bis, M1C1-98bis et M1C1-99bis au titre de la réforme 1.10 «Réforme du cadre législatif relatif aux marchés publics»; les cibles M1C1-116 et M1C1-121 au titre de la réforme 1.12 «Réforme de l'administration fiscale»; la cible M1C1-117 et le jalon M1C1-118 au titre de la réforme 1.15 «Réforme des règles de comptabilité publique»; les jalons M1C1-119 et M1C1-120 au titre de la réforme 1.14 «Réforme du cadre fiscal subnational»; la cible M1C1-147 au titre de l'investissement 1.2 «Mise en œuvre du cloud computing pour l'administration publique locale» au titre du volet 1 de la mission 1; les jalons M1C2-14bis et M1C2-14ter au titre de la réforme 3 «Rationalisation et simplification des incitations des entreprises»; la cible M1C2-17 au titre de l'investissement 3 «Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G)»; les cibles M1C2-23, M1C2-24 et M1C2-25 au titre de l'investissement 4 «Technologie satellitaire et économie spatiale» au titre du volet 2 de la mission 1; la cible M1C3-9bis au titre de l'investissement 4.1 «Plateforme de tourisme numérique» au titre du volet 3 de la mission 1; la cible M1C3-16 au titre de l'investissement 2.1 «Attractivité des petites villes historiques»; la cible M1C3-17 au titre de l'investissement 2.2 «Protection et amélioration de l'architecture et du paysage ruraux»; la cible M1C3-18 au titre de l'investissement 2.3 «Programmes visant à renforcer l'identité des lieux, parcs et jardins historiques»; la cible M1C3-19 au titre de l'investissement 2.4 «Sécurité sismique des lieux de culte, restauration du patrimoine du FEC et abris pour œuvres d'art» au titre du volet 3 de la mission 1; la cible M2C1-9 au titre de l'investissement 2.2 «Parc agro-solaire»; la cible M2C1-10 au titre de l'investissement 2.1 «Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»; la cible M2C1-12 au titre de l'investissement 3.3 «Culture et sensibilisation aux questions et défis environnementaux»; les cibles M2C1-23 et M2C1-24 au titre de l'investissement 3.4 «Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les

contrats de chaînes d’approvisionnement dans les secteurs de l’agroalimentaire, de la pêche et de l’aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière» au titre du volet 1 de la mission 2; les cibles M2C2-3 et M2C2-5 au titre de l’investissement 1.4 «Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l’économie circulaire»; les cibles M2C2-10 et M2C2-11 au titre de l’investissement 2.1 «Renforcer les réseaux intelligents»; la cible M2C2-13 au titre de l’investissement 2.2 «Interventions pour accroître la résilience du réseau électrique»; la cible M2C2-17 au titre de l’investissement 3.4 «Essai d’hydrogène pour la mobilité ferroviaire» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C2-30 au titre de l’investissement 4.5 «Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques»; les cibles M2C2-35 et M2C2-35ter au titre de l’investissement 4.4.1 «Renouvellement du parc régional de bus de transport public avec des bus à émission nulle»; la cible M2C2-36 au titre de l’investissement 4.4.3 «Renouvellement de la flotte pour le commandement national des sapeurs-pompiers»; la cible M2C2-40 au titre de l’investissement 5.1 «Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies “zéro net” et la compétitivité et la résilience des chaînes d’approvisionnement stratégiques»; la cible M2C2-45 au titre de l’investissement 1.1 «Développement de systèmes agrophotovoltaïques»; les jalons M2C2-46 et M2C2-47 au titre de l’investissement 1.2 «Promotion des sources d’énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d’énergies renouvelables agissant conjointement» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C3-10 au titre de l’investissement 3.1 «Promotion d’un chauffage urbain efficace» au titre du volet 3 de la mission 2; la cible M2C4-32 au titre de l’investissement 4.2 «Réduction des pertes dans les réseaux de distribution d’eau, y compris numérisation et suivi des réseaux» au titre du volet 4 de la mission 2; les jalons M3C1-25, M3C1-26 et M3C1-27 au titre de la réforme 1.3 «Stimuler l’efficacité de l’infrastructure ferroviaire en Italie» au titre du volet 1 de la mission 3; la cible M3C2-5bis au titre de l’investissement 2.1 «Numérisation de la chaîne logistique» au titre du volet 2 de la mission 3; la cible M4C1-15bis au titre de l’investissement 1.7 «Bourses d’accès aux universités»; la cible M4C1-18 au titre de l’investissement 1.1 «Plan pour les crèches et les écoles maternelles et les services d’éducation et d’accueil de la petite enfance»; la cible M4C1-19 au titre de l’investissement 3.2 «École 4.0: écoles innovantes, câblage, nouvelles classes et ateliers»; la cible M4C1-21 au titre de l’investissement 1.2 «Plan d’extension du temps plein»; la cible M4C1-26 au titre de l’investissement 3.3 «Sécurité des bâtiments scolaires et plan de réhabilitation structurelle» au titre du volet 1 de la mission 4; les cibles M4C2-13, M4C2-14 et M4C2-15 et le jalon M4C2-15bis au titre de l’investissement 2.3 «Renforcement et extension sectorielle/territoriale des centres de transfert de technologie par segment industriel» au titre du volet 2 de la mission 4; la cible M5C1-16 au titre de l’investissement 4 «Fonction publique universelle» au titre du volet 1 de la mission 5; les cibles M5C1-10 et M5C1-11 au titre de la réforme 2 «Travail non déclaré»; la cible M5C1-15 au titre de l’investissement 3 «Renforcer le système dual»; la cible M5C1-19 au titre de l’investissement 5 «Création d’entreprises féminines» au titre du volet 1 de la mission 5; la cible M5C2-6 au titre de l’investissement 1 «Soutenir les personnes vulnérables et prévenir l’institutionnalisation»; la cible M5C2-20 au titre de l’investissement 6 «Programme d’innovation pour la qualité du logement» au titre du volet 2 de la mission 5; la cible M5C3-13 au titre de l’investissement 1.4 «Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale» au titre du volet 3 de la mission 5; les cibles M6C1-6 et M6C1-9 au titre de l’investissement 1.2 «Le domicile en tant que premier lieu de soins et de télémédecine» au titre du volet 1 de la mission 6; les cibles M6C2-16 et M6C2-17 au

titre de l'investissement 2.2 «Développement des compétences technico-professionnelles, numériques et de gestion des professionnels du système de santé» au titre du volet 2 de la mission 6. Sur cette base, l'Italie a demandé la modification des mesures susmentionnées. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence.

- (9) L'Italie a expliqué que 83 mesures avaient été modifiées au profit de solutions plus efficaces permettant de réduire la charge administrative et de simplifier la décision d'exécution du Conseil, tout en continuant à atteindre les objectifs de ces mesures. Cela concerne les cibles M1C1-24 et M1C1-28 au titre de l'investissement 1.7 «Compétences numériques de base»; la cible M1C1-26 au titre de l'investissement 1.1 «Infrastructures numériques»; le jalon M1C1-38bis au titre de la réforme 1.8 «Numérisation de la justice»; les cibles M1C1-45, M1C1-47 et M1C1-48 au titre de la réforme 1.4 «Réforme de la justice civile»; la cible M1C1-46 au titre de la réforme 1.5 «Réforme de la justice pénale»; la description de la mesure au titre de l'investissement 1.8 «Procédures de recrutement pour les juridictions civiles, pénales et administratives»; la description de la mesure au titre de la réforme 1.13 «Réforme du cadre de révision des dépenses» au titre du volet 1 de la mission 1; la cible M1C2-3 au titre de l'investissement 1 «Transition 4.0»; la cible M1C2-5 au titre de l'investissement 6 «Investissements dans le système de la propriété industrielle»; la cible M1C2-15 au titre de l'investissement 2 «Innovation et technologie de la microélectronique» au titre du volet 2 de la mission 1; les cibles M1C3-1 et M1C3-2 au titre de l'investissement 1.1 «Stratégie numérique et plateformes pour le patrimoine culturel»; la cible M1C3-3 au titre de l'investissement 1.2 «Suppression des barrières physiques et cognitives dans les musées, les bibliothèques et les archives afin de permettre une participation et un accès plus larges à la culture»; la cible M1C3-5 au titre de l'investissement 1.3 «Améliorer l'efficacité énergétique dans le cinéma, les théâtres et les musées»; la cible M1C3-21 au titre de l'investissement 3.2 «Développement de l'industrie cinématographique (projet Cinecittà)»; la cible M1C3-36 au titre de l'investissement 4.3 «Caput Mundi-Next Generation EU pour les grands événements touristiques» au titre du volet 3 de la mission 1; la cible M2C1-16 au titre de la réforme 1.2 «Programme national de gestion des déchets»; le jalon M2C1-17nonies au titre de la réforme 1.1 «Stratégie nationale en faveur de l'économie circulaire»; la cible M2C1-19 au titre de l'investissement 3.1 «Îles vertes»; la cible M2C1-21 au titre de l'investissement 3.2 «Communautés vertes»; la description de la mesure au titre de l'investissement 5.4 «Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition verte (GTF) géré par CDP Venture Capital SGR» au titre du volet 1 de la mission 2; la cible M2C2-19 au titre de l'investissement 3.5 «Recherche et développement en hydrogène»; la cible M2C2-49 au titre de l'investissement 3.1 «Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallée de l'hydrogène)» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M2C3-3 au titre de l'investissement 2.1 «Renforcement de l'Écobonus pour l'efficacité énergétique»; la cible M2C3-6 au titre de l'investissement 1.1 «Construction de nouvelles écoles par le remplacement de bâtiments»; la cible M2C3-8 au titre de l'investissement 1.2 «Construction de bâtiments, requalification et renforcement des biens immobiliers publics utilisés en partie ou en totalité par l'administration de la justice» au titre du volet 3 de la mission 2; la cible M2C4-6bis au titre de l'investissement 3.2 «Numérisation des parcs nationaux»; la cible M2C4-9 au titre de l'investissement 1.1 «Mise en œuvre d'un système avancé et intégré de suivi et de prévision»; la cible M2C4-20bis au titre de l'investissement 3.1 «Protection et valorisation des forêts urbaines et périurbaines»; la cible M2C4-23 au titre de l'investissement 3.3 «Restauration de la nature dans la

région du Pô»; la cible M2C4-25 au titre de l'investissement 3.4 «Assainissement des “sols des sites orphelins”»; la cible M2C4-26 au titre de l'investissement 3.5 «Restauration et protection des fonds marins et des habitats marins»; les cibles M2C4-34bis et M2C4-35bis au titre de l'investissement 4.3 «Investissements dans la résilience de l'agro-irrigation en vue d'une meilleure gestion des ressources en eau»; les cibles M2C4-37 et M2C4-38 au titre de l'investissement 4.4 «Investissements dans l'assainissement et la purification» au titre du volet 4 de la mission 2; les cibles M3C1-5 et M3C1-6 au titre de l'investissement 1.1 «Liaisons ferroviaires à grande vitesse vers le sud pour les voyageurs et le fret»; la cible M3C1-9 au titre de l'investissement 1.2 «Lignes à haut débit dans le nord reliant le reste de l'Europe»; la cible M3C1-11 au titre de l'investissement 1.3 «Connexions diagonales»; les cibles M3C1-13 et M3C1-14 au titre de l'investissement 1.4 «Introduction du système européen de gestion du transport ferroviaire (ERTMS)»; la cible M3C1-20 au titre de l'investissement 1.8 «Mise à niveau des gares ferroviaires (gestion de RFI; au sud)»; la cible M3C2-6 au titre de l'investissement 2.2 «Numérisation de la gestion du trafic aérien»; la cible M3C2-12 au titre de l'investissement 2.3 «Repasse à froid» au titre du volet 2 de la mission 3; les cibles M4C1-7 et M4C1-25 au titre de l'investissement 1.4 «Intervention extraordinaire visant à réduire les disparités territoriales dans les cycles I et II de l'enseignement secondaire et à lutter contre le décrochage scolaire»; la cible M4C1-13 au titre de l'investissement 2.1 «Enseignement et formation numériques intégrés sur la transformation numérique pour le personnel scolaire»; la cible M4C1-14ter au titre de la réforme 2.1 «Recrutement des enseignants»; les cibles M4C1-16 et M4C1-17 au titre de l'investissement 3.1 «Nouvelles compétences et nouvelles langues»; les cibles M4C1-20 et M4C1-20bis au titre de l'investissement 1.5 «Développement du système de formation professionnelle tertiaire (STI)»; la cible M4C1-22 au titre de l'investissement 1.3 «Plan d'amélioration des infrastructures sportives scolaires»; les cibles M4C1-23 et M4C1-23bis au titre de l'investissement 3.4 «Enseignement et compétences universitaires avancées»; la cible M4C1-24 au titre de l'investissement 1.6 «Orientation active dans la transition entre l'école et l'université» au titre du volet 1 de la mission 4; la cible M4C2-1bis au titre de l'investissement 1.2 «Financement de projets présentés par de jeunes chercheurs»; la cible M4C2-2bis au titre de l'investissement 2.2bis «Accords d'innovation»; les cibles M4C2-6 et M4C2-7 au titre de l'investissement 1.1 «Projets de recherche présentant un intérêt national important (PRIN)»; la cible M4C2-8 au titre de l'investissement 1.3 «Partenariats étendus aux universités, centres de recherche, entreprises et financements de projets de recherche fondamentale»; le jalon M4C2-9 au titre de l'investissement 1.4 «Renforcer les structures de recherche et soutenir la création de “leaders nationaux de la R&D” sur certaines technologies clés génériques»; la cible M4C2-16bis au titre de l'investissement 3.1 «Fonds pour la construction d'un système intégré d'infrastructures de recherche et d'innovation»; le jalon M4C2-18bis au titre de l'investissement 1.5 «Mise en place et renforcement d’“écosystèmes d'innovation pour la durabilité”, création de “leaders territoriaux de la R&D”»; la cible M4C2-22 au titre de l'investissement 2.1 «PIIEC»; la description de la mesure au titre de l'investissement 3.2 «Injection de fonds propres dans le Fonds pour la transition numérique (DTF) géré par CDP Venture Capital SGR» au titre du volet 2 de la mission 4; la cible M5C1-14 au titre de l'investissement 2 «Système de certification de l'égalité entre les hommes et les femmes» au titre du volet 1 de la mission 5; la cible M5C2-12 au titre de l'investissement 4 «Investissements dans des projets de réhabilitation urbaine visant à réduire les situations de marginalisation et de dégradation sociale»; la cible M5C2-22 au titre de l'investissement 7 «Projet Sport et inclusion sociale» au titre du volet 2 de la mission 5; la cible M5C3-4 au titre de

l'investissement 1.1.2 «Établissements de santé de proximité territoriale»; la cible M5C3-9 au titre de l'investissement 1.3 «Des interventions socio-éducatives structurées pour lutter contre la pauvreté éducative dans le Sud soutenant le secteur tertiaire» au titre du volet 3 de la mission 5; la cible M6C1-3 au titre de l'investissement 1.1 «Les maisons communautaires de santé pour améliorer l'aide à la santé territoriale»; la cible M6C1-11 au titre de l'investissement 1.3 «Renforcer les soins de santé intermédiaires et leurs installations (hôpitaux communautaires)» au titre du volet 1 de la mission 6; les cibles M6C2-2 et M6C2-3 au titre de l'investissement 2.1 «Renforcement et amélioration de la recherche biomédicale du NHS»; les cibles M6C2-6, M6C2-8 et M6C2-9 au titre de l'investissement 1.1 «Mise à jour numérique des équipements technologiques des hôpitaux»; les cibles M6C2-10 et M6C2-10bis au titre de l'investissement 1.2 «Vers un hôpital sûr et durable»; la cible M6C2-11, le jalon M6C2-12 et la cible M6C2-13 au titre de l'investissement 1.3 «Renforcement de l'infrastructure technologique et des outils de collecte, de traitement, d'analyse et de simulation des données» au titre du volet 2 de la mission 6; les jalons M7-2 et M7-3 au titre de la réforme 1 «Rationalisation des procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables»; le jalon M7-5 au titre de la réforme 2 «Réduction des subventions préjudiciables à l'environnement»; le jalon M7-6 au titre de la réforme 3 «Réduction des coûts de raccordement au réseau gazier de biométhane»; le jalon M7-10 au titre de la réforme 5 «Plan pour de nouvelles compétences – transitions»; la cible M7-11 au titre de l'investissement 1 «Mesure d'expansion: Renforcement des réseaux intelligents»; la cible M7-12 au titre de l'investissement 2 «Mesure d'expansion: Interventions visant à accroître la résilience du réseau électrique»; la cible M7-13 au titre de l'investissement 3 «Mesure d'expansion: Production d'hydrogène dans les friches industrielles (vallées de l'hydrogène)»; la cible M7-15 au titre de l'investissement 4 «Liaison tyrrhénienne»; le jalon M7-17 au titre de l'investissement 5 «SA.CO.I 3»; les cibles M7-22, M7-23 et M7-24 au titre de l'investissement 7 «Réseau de transport national intelligent»; les jalons M7-25 et M7-26 et les cibles M7-27 et M7-28 au titre de l'investissement 8 «Approvisionnement durable, circulaire et sûr en matières premières critiques»; la cible M7-30 au titre de l'investissement 10 «Projet pilote sur les compétences “Crescere Green”»; le jalon M7-37 au titre de l'investissement 13 «Ligne adriatique phase 1 (station de compression de Sulmona et gazoduc Sestino-Minerbio)»; le jalon M7-39 au titre de l'investissement 14 «Infrastructures transfrontalières d'exportation de gaz»; et la description de la mesure au titre de l'investissement 17 «Instrument financier pour la rénovation énergétique des logements résidentiels publics» au titre de la mission 7.

- (10) L'Italie a demandé la suppression de huit mesures, en raison de circonstances objectives. Cela concerne les cibles M2C1-17bis, M2C1-17ter, M2C1-17quater, M2C1-17quinquies, M2C1-17sexies, M2C1-17septies et M2C1-17octies au titre de l'investissement 1.2 «Projets phares en faveur de l'économie circulaire» au titre du volet 1 de la mission 2; la cible M2C2-51 au titre de l'investissement 3.2 «Hydrogène dans les industries dont il est difficile de réduire les émissions»; la cible M3C1-16 au titre de l'investissement 1.5 «Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales»; la cible M3C1-18 au titre de l'investissement 1.6 «Renforcement des lignes régionales – Amélioration des chemins de fer régionaux (gestion du RFI)»; le jalon M3C1-17 au titre de l'investissement 1.7 «Amélioration, électrification et résilience des chemins de fer dans le Sud»; les cibles M3C1-23 et M3C1-24 au titre de l'investissement 1.9 «Connections interrégionales» au titre du volet 1 de la mission 3; le jalon M7-18, la cible M7-19, le jalon M7-20 et la

cible M7-21 au titre de l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins» au titre de la mission 7; et la cible M7-29 au titre de l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience» au titre de la mission 7. Il convient de modifier la décision d'exécution du Conseil du 29 octobre 2021 en conséquence.

- (11) À la suite de la suppression de mesures et de l'abaissement du niveau de mise en œuvre de mesures au titre de l'article 21 du règlement (UE) 2021/241, l'Italie a demandé à utiliser les ressources ainsi libérées. Sur cette base, elle a demandé l'ajout de dix nouvelles mesures. Il s'agit des mesures M1C2-30 et M1C2-31 au titre de l'investissement 7 «Fonds national pour la connectivité»; des mesures M1C2-32 et M1C2-33 au titre de l'investissement 8 «Compartiment "États membres" d'InvestEU»; de la mesure M1C2-34 au titre de l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Transition 4.0» au titre du volet 2 de la mission 1; des mesures M2C1-26 et M2C1-27 au titre de l'investissement 4 «Installation du parc agro-solaire» au titre du volet 1 de la mission 2; des mesures M2C4-39 et M2C4-40 au titre de l'investissement 4.5 «Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques» au titre du volet 4 de la mission 2; de la mesure M3C1-28 au titre de l'investissement 1.10 «Renforcement des nœuds métropolitains et des lignes ferroviaires interrégionales et régionales» au titre du volet 1 de la mission 3; des mesures M4C1-31 et M4C1-32 au titre de l'investissement 5 «Fonds pour le logement étudiant» au titre du volet 1 de la mission 4; de la mesure M4C2-4bis au titre de la réforme 1.2 «Plan triennal pour le financement des activités de recherche» au titre du volet 2 de la mission 4; de la mesure M5C3-14 au titre de l'investissement 1.5 «Régime de crédit d'impôt pour les investissements dans le sud de l'Italie et la zone économique spéciale (ZES)» au titre du volet 3 de la mission 5; et de la mesure M7-50 au titre de l'investissement 18 «Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» au titre de la mission 7. En outre, l'Italie a demandé le relèvement du niveau de mise en œuvre de sept mesures. Cela concerne la cible M2C1-16quater au titre de l'investissement 1.1 «Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes, et projets "phares" de l'économie circulaire»; la cible M2C1-9 au titre de l'investissement 2.2 «Parc agro-solaire»; les cibles M2C1-23 et M2C1-24 au titre de l'investissement 3.4 «Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»; la cible M2C2-17 au titre de l'investissement 3.4 «Essai d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire»; la cible M2C2-40 au titre de l'investissement 5.1 «Soutien au système de production pour la transition écologique, les technologies "zéro net" et la compétitivité et la résilience des chaînes d'approvisionnement stratégiques» au titre du volet 2 de la mission 2; la cible M4C1-15bis au titre de l'investissement 1.7 «Bourses d'accès aux universités»; la cible M5C3-13 au titre de l'investissement 1.4 «Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale». Sur cette base, l'Italie a demandé que le niveau de mise en œuvre de cinq mesures soit relevé et que dix nouvelles mesures soient ajoutées.

Répartition des jalons et des cibles

- (12) Il convient de modifier la répartition des jalons et des cibles par tranches afin de tenir compte des modifications apportées au PRR et du calendrier indicatif présenté par l'Italie.

Évaluation par la Commission

- (13) La Commission a évalué le PRR modifié à l'aune des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241.
- (14) La Commission considère que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), g), h), j) et k), du règlement (UE) 2021/241.

Contribution à la réalisation de l'objectif REPowerEU

- (15) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *bis*), et au critère 2.12 de l'annexe V du règlement (UE) 2021/241, le chapitre REPowerEU devrait, dans une large mesure (note A), contribuer efficacement à la sécurité énergétique, à la diversification de l'approvisionnement énergétique de l'Union, à un accroissement de l'utilisation des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique, à une augmentation des capacités de stockage de l'énergie ou à la réduction nécessaire de la dépendance à l'égard des combustibles fossiles avant 2030.
- (16) Les modifications concernant l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins», l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience», l'investissement 12 «Instrument financier pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans le domaine des autobus à émissions nulles», l'investissement 15 «Transizione 5.0», ainsi que la mise en œuvre du nouvel investissement 18 «Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» ne changent en rien l'évaluation globale selon laquelle la mise en œuvre des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devrait contribuer, en particulier, à soutenir les objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, points a), b), c), d), e) et f), du règlement (UE) 2021/241.

Mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational

- (17) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point d *ter*), et à l'annexe V, critère 2.13, du règlement (UE) 2021/241, les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU devraient, dans une large mesure (note A), avoir une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational.
- (18) Huit mesures figurant dans le chapitre REPowerEU de l'Italie ont une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational, notamment celles concernant les infrastructures transfrontalières d'électricité et de gaz et les investissements visant à améliorer la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers le nord et qui ont donc une dimension plurinationale. La suppression de l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins» ne change en rien l'évaluation précédente de ce critère, étant donné que les mesures restantes figurant dans le chapitre REPowerEU et ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational contribuent dans une large mesure à garantir l'approvisionnement énergétique de l'Union dans son ensemble, en améliorant la capacité du réseau à transporter de l'électricité ou du gaz vers d'autres États membres, et ont donc une dimension plurinationale.

- (19) À la suite de la suppression de l'investissement 6 du chapitre REPowerEU et des autres modifications apportées audit chapitre, les coûts estimés des mesures ayant une dimension ou un effet transfrontière ou plurinational représentent un total de 1 863 200 000 EUR, soit [25.8] % du coût total estimé du chapitre REPowerEU. Si les coûts de ces mesures sont estimés à un montant qui représente moins de 30 % des coûts estimés de toutes les mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, d'autres mesures incluses dans ledit chapitre continuent de mieux répondre aux objectifs énoncés à l'article 21 *quater*, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 en contribuant à atteindre les objectifs immédiats et à long terme de l'Italie en matière de transition énergétique, en maximisant l'incidence sur l'efficacité énergétique et la décarbonation.

Contribution à la transition verte, y compris la biodiversité

- (20) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point e), et à l'annexe V, critère 2.5, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition verte, y compris la biodiversité, ou à relever les défis qui en découlent. Le montant des mesures de soutien aux objectifs climatiques représente 37,1 % de l'enveloppe totale du PRR modifié et 74,8 % des coûts totaux estimés des mesures figurant dans le chapitre REPowerEU, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VI du règlement (UE) 2021/241. Conformément à l'article 17 dudit règlement, le PRR modifié est cohérent avec les informations qui figurent dans le plan national en matière d'énergie et de climat 2021-2030.
- (21) Les modifications apportées à la contribution à la transition verte concernent la diminution de la dotation pour un certain nombre de mesures relevant de plusieurs missions et volets. La réduction a été partiellement compensée par un certain nombre de nouveaux investissements et mesures, dont le niveau de mise en œuvre a été relevé. La diminution de la dotation concernait l'investissement 4.2 «Fonds pour la compétitivité des entreprises touristiques» au titre du volet 3 de la mission 1. L'augmentation de l'investissement 1.1 «Mise en œuvre de nouvelles installations de gestion des déchets et modernisation des installations existantes» et de l'investissement 3.4 «Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière», ainsi que l'augmentation de la dotation de l'investissement 2.2 «Parc agro-solaire» et la création de l'investissement 4 (Installation du parc agro-solaire) compensent partiellement la diminution de l'investissement 1.2 «Projets "phares" en faveur de l'économie circulaire» et de l'investissement 2.1 «Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière» au titre du volet 1 de la mission 2. Le volet 2 de la mission 2 a vu une diminution de l'investissement 1.2 «Promotion des sources d'énergie renouvelables pour les communautés énergétiques et les autoconsommateurs d'énergies renouvelables agissant conjointement», de l'investissement 1.4 «Développement du biométhane, selon les critères de promotion de l'économie circulaire», de l'investissement 4.1 «Investissement dans la mobilité douce (plan national de pistes cyclables)», de l'investissement 4.2 «Développement de systèmes de transport rapide de masse», de l'investissement 4.3 «Installation d'infrastructures de recharge», de l'investissement 4.4.2 «Renouvellement du parc ferroviaire régional de transport public avec des trains à carburants propres et un service universel» et de l'investissement 5.2 «Hydrogène», et une augmentation de l'investissement 3.4 «Essai

d'hydrogène pour la mobilité ferroviaire» et de l'investissement 5.1 «Technologies “zéro net”», ainsi que le nouvel investissement 4.5 «Régime de subventions pour les investissements dans les infrastructures hydrauliques»; enfin, la réduction de l'investissement 4.5 «Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» a été plus que compensée par l'investissement d'expansion 18 «Mesure d'expansion: Programme de renouvellement du parc de véhicules de tourisme et de véhicules utilitaires légers avec des véhicules électriques» au titre de la mission 7. Le volet 3 de la mission 2 a vu une diminution de l'investissement 3.1 «Promotion d'un chauffage urbain efficace», tandis que le volet 4 de la mission 2 a connu une diminution de l'investissement 2.1 «Mesures de réduction des risques d'inondation et hydrogéologiques» et de l'investissement 4.1 «Investissements dans les infrastructures d'eau primaire pour la sécurité de l'approvisionnement en eau». Une nouvelle réforme 1.3 (ROSCO) a été mise en place dans le cadre du volet 1 de la mission 3. L'investissement 6 «Programme d'innovation pour la qualité du logement» au titre du volet 2 de la mission 5 a vu un renforcement de son étiquetage climatique, tandis que la dotation de l'investissement 5.3 «Investissements infrastructurels pour la zone économique spéciale» au titre du volet 3 de la mission 5 a été augmentée. Enfin, dans le cadre de la mission 7, l'enveloppe de l'investissement 11 «Mesure d'expansion: Renforcement du parc ferroviaire régional de transport public au moyen de trains à zéro émission et du service universel» et de l'investissement 15 «Transizione 5.0» a été réduite, tandis que le financement de l'investissement 6 «Projets d'interconnexion électrique transfrontalière entre l'Italie et les pays voisins», de l'investissement 9 «Mesure d'expansion: Fournir une assistance technique et renforcer les capacités en vue de la mise en œuvre du plan italien pour la reprise et la résilience» et de l'investissement 12 «Programme de subventions pour le développement d'un leadership international, industriel et en matière de R&D dans le domaine des autobus à émissions nulles» a été supprimé.

- (22) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer de manière significative à la transition verte de l'Italie. En raison des différences en matière d'étiquetage climatique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une diminution nette de la contribution globale à l'objectif climatique du plan de 2,4 points de pourcentage, qui passe ainsi de 39,5 % à 37,1 %. La portée de ces modifications ne change en rien l'évaluation globale de ce critère.

Contribution à la transition numérique

- (23) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point f), et à l'annexe V, critère 2.6, du règlement (UE) 2021/241, le PRR modifié contient des mesures qui contribuent dans une large mesure (note A) à la transition numérique ou à relever les défis qui en découlent. Les mesures de soutien aux objectifs numériques représentent un montant équivalant à 26,5 % de l'enveloppe totale du PRR modifié, le calcul étant effectué selon la méthode exposée à l'annexe VII dudit règlement. L'augmentation de la dotation concerne les mesures suivantes: M1C2 au titre de l'investissement 9 «Transition 4.0 – Expansion»; M2C1 au titre de l'investissement 3.4 «Fondo Rotativo Contratti di Filiera (FCF) pour soutenir les contrats de chaînes d'approvisionnement dans les secteurs de l'agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»; M5C1 au titre de l'investissement 4 «Fonction publique universelle»; M1C2 au titre de l'investissement 7 «Fonds national pour la connectivité». La diminution de la dotation concerne les mesures suivantes:

M1C1 au titre de l'investissement 1.4 «Services numériques et expérience citoyenne»; M1C2 au titre de l'investissement 3 «Connexions internet rapides (ultra-haut débit et 5G)»; M2C1 au titre de l'investissement 2.1 «Plan logistique pour les secteurs agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, de la sylviculture, de la floriculture et de la pépinière»; M2C1 au titre de l'investissement 2.3 «Innovation et mécanisation dans les secteurs agricole et alimentaire»; M4C2 au titre de l'investissement 3.3 «Octroi de bourses de doctorat en collaboration avec des entreprises et promotion du recrutement de chercheurs par les entreprises»; M5C1 au titre de la réforme 1 «PAMT et formation professionnelle»; et M5C2 au titre de l'investissement 2 «Modèles d'autonomie pour les personnes handicapées».

- (24) Dans l'ensemble, les mesures figurant dans le PRR modifié continuent de contribuer à la transition numérique de l'Italie: en raison des différences en matière d'étiquetage numérique de la mesure revue à la hausse et des mesures revues à la baisse, les modifications apportées au PRR de l'Italie entraînent une augmentation nette de 1 point de pourcentage de la contribution globale à l'objectif numérique du plan, laquelle passe ainsi de 25,5 % à 26,5 %. En raison de leur portée limitée, ces modifications ne changent en rien l'évaluation globale de ce critère.

Estimation des coûts

- (25) Conformément à l'article 19, paragraphe 3, point i), et au critère mentionné à l'annexe V, critère 2.9, du règlement (UE) 2021/241, la justification fournie dans le PRR modifié quant au montant du coût total estimé dudit plan est, dans une moyenne mesure (note B), raisonnable et plausible, conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionnée aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national.
- (26) Le montant des coûts totaux estimés du PRR modifié est conforme à la nature et au type de réformes et d'investissements envisagés. En conséquence, les estimations des coûts pour la plupart des mesures figurant dans le PRR modifié sont jugées raisonnables et plausibles. L'Italie a fourni des informations et des éléments de preuve suffisants montrant que le montant du coût total estimé n'était pas couvert par un financement existant ou prévu de l'Union. Enfin, le montant du coût total estimé du PRR modifié est conforme au principe de l'efficacité au regard des coûts et proportionné aux conséquences économiques et sociales attendues au niveau national. Par conséquent, la note B est justifiée pour le PRR modifié.

Autres critères d'évaluation éventuels

- (27) La Commission estime que les modifications proposées par l'Italie n'ont pas d'incidence sur l'évaluation positive du PRR présentée dans la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du PRR pour l'Italie en ce qui concerne la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la cohérence du PRR au regard des critères d'évaluation énoncés à l'article 19, paragraphe 3, points a), b), c), d), g), h), j) et k).

Mesures de soutien à des opérations d'investissement qui contribuent à la réalisation des objectifs de la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe (STEP)»

- (28) Conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies

stratégiques pour l'Europe» (STEP)⁸, l'Italie a examiné en priorité les projets qui ont obtenu un label de souveraineté conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/795. Toutefois, l'Italie a estimé qu'aucun projet ayant obtenu un label de souveraineté ne devait être inclus dans le PRR modifié, étant donné que l'évaluation de la conformité de ces projets avec le règlement (UE) 2021/241 et avec les règles en matière d'aides d'État est en cours.

Évaluation positive

- (29) À la suite de l'évaluation positive, par la Commission, du PRR modifié, selon laquelle celui-ci répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation définis dans le règlement (UE) 2021/241, il convient, conformément à l'article 20, paragraphe 2, et à l'annexe V dudit règlement, d'énoncer les réformes et les projets d'investissement nécessaires à la mise en œuvre du PRR modifié, ainsi que les jalons, cibles et indicateurs pertinents, et de fixer le montant mis à disposition par l'Union pour la mise en œuvre du PRR modifié.
- (30) La présente décision ne devrait pas préjuger d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle ne dispense pas les États membres de l'obligation de mettre en œuvre les mesures prévues conformément au droit de l'Union et au droit national, et en particulier de notifier à la Commission toute aide d'État potentielle conformément à l'article 108 du traité.

Contribution financière

- (31) Le coût total du PRR modifié de l'Italie est estimé à 194 435 381 164 EUR. Le montant du coût total estimé du PRR modifié étant supérieur à la contribution financière maximale actualisée disponible pour l'Italie, la contribution financière, déterminée conformément à l'article 4 *bis* du règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil⁹ ainsi qu'à l'article 20, paragraphe 4, et à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/241, allouée au PRR modifié de l'Italie devrait être égale à 71 779 623 788 EUR. Par conséquent, la contribution financière mise à la disposition de l'Italie reste inchangée.

Prêts

- (32) Le soutien sous forme de prêt disponible pour l'Italie, d'un montant de 122 601 810 400 EUR, reste inchangé.
- (33) Il convient donc de modifier la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 en conséquence. Par souci de clarté, il convient de remplacer intégralement l'annexe de ladite décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Approbation de l'évaluation du PRR

⁸ Règlement (UE) 2024/795 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la plateforme «Technologies stratégiques pour l'Europe» (STEP) (JO L, 2024/795, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/795/oj>).

⁹ Règlement (UE) 2021/1755 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2021 établissant la réserve d'ajustement au Brexit (JO L 357 du 8.10.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1755/oj>).

L'évaluation du PRR modifié de l'Italie sur la base des critères prévus à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 est approuvée.

Article 2
Modifications

La décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est modifiée comme suit:

l'annexe de la décision d'exécution du Conseil du 13 juillet 2021 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour l'Italie est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 3
Destinataire

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente